



Lettre DHOS/P 2 du 17 octobre 2002 relative au décret n° 2002-1024 du 31 juillet 2002 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs des soins

17/10/2002

Référence : courrier en date du 13 septembre 2002.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à ...

Par un courrier en date du 13 septembre 2002, vous avez souhaité attirer mon attention sur les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité prévue par le décret précité.

L'article 3 du [décret du 31 juillet 2002](#) prévoit que l'indemnité de responsabilité est payée par trimestre et est réduite, dans les mêmes proportions que le traitement.

Il vous appartient de verser l'indemnité de responsabilité, à trimestre échu.

Le montant des indemnités de responsabilité est proratisé pour les directeurs des soins exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En outre, il peut être admis pour une année donnée, lorsque la durée cumulée des congés de maladie obtenus excède un mois, qu'un abattement proportionnel à la durée totale des congés de maladie est effectué sur le montant de l'indemnité accordée à l'agent.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement simultané du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et du chef de service :

Le sous-directeur des professions paramédicales et des personnels hospitaliers, B. Verrier